

# Guide pour évaluer les pratiques de base en santé et en sécurité



# GUIDE POUR ÉVALUER LES PRATIQUES DE BASE EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ

## Directives

1. Lisez la documentation au sujet du concept 5\*22 avant de vous servir du guide. Ce dernier porte sur les cinq principes de la santé et de la sécurité, lesquels comprennent 22 sujets de santé et de sécurité.
2. Suivez les directives qui figurent à chaque page du guide. Pour remplir l'évaluation en matière de santé et de sécurité, une personne doit agir comme si elle faisait passer une entrevue. Elle lira la question pour chaque sujet devant une personne ou un groupe, puis inscrira sa réponse. Continuez le processus pour chacun des 22 sujets.
3. Des représentants de la direction, des membres du comité mixte d'hygiène et de sécurité, des représentants des travailleurs ou des professionnels dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent remplir l'évaluation en matière de santé et de sécurité au lieu de travail, et ce, individuellement ou en petit groupe.
4. Les activités pour chaque sujet sont considérées des pratiques de santé et de sécurité essentielles qui devraient être adoptées au lieu de travail. Ces activités comprennent des exigences législatives (l'obligation légale de mettre en pratique ces activités au lieu de travail). Tous les sujets comportent des exigences législatives, sauf quatre.
5. Si les résultats du guide indiquent que les sept principaux sujets de santé et de sécurité (notamment la Politique relative à la santé et à la sécurité, le Plan relatif à la santé et à la sécurité, les Règles générales de santé et de sécurité, la Communication en matière de santé et de sécurité, l'Identification des dangers et des risques, Signaler un accident, les Inspections en matière de santé et de sécurité et les Besoins de formation en matière de santé et de sécurité) ne sont pas abordés au lieu de travail, des mesures s'imposent.
6. Une fois que l'évaluation de base est effectuée, on devrait en remettre une copie à la direction, aux représentants des travailleurs ou aux membres du comité mixte d'hygiène et de sécurité.
7. Les renseignements recueillis à partir de l'évaluation de base ont pour but d'aider l'entreprise à satisfaire aux exigences en vertu de la loi et d'améliorer ses pratiques de santé et de sécurité.
8. On doit élaborer un plan d'action (plan de santé et de sécurité) en vue d'aborder toute pratique qui doit être améliorée.  
**Il faut faire le suivi de toute question de non-respect de la loi.**
9. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les 22 sujets de santé et de sécurité, veuillez consulter notre site web à l'adresse [whsc.nb.ca](http://whsc.nb.ca) sous la rubrique Ressources en matière de santé et de sécurité.

IL NE S'AGIT PAS D'UN SONDAGE. LES RÉPONSES QUI Y FIGURERONT NE REPRÉSENTENT QUE L'AVIS DE LA PERSONNE QUI REMPLIT LE QUESTIONNAIRE À CE MOMENT-LÀ.

Donnez les renseignements demandés plus bas, si vous le désirez.

Nom de l'entreprise :	Date :
Adresse :	
Personne-ressource :	

# RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

## 1 – Politique relative à la santé et à la sécurité

[Article 8 et paragraphe 7(1) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*]

Une **politique relative à la santé et à la sécurité** est un énoncé de l'intention et de l'engagement de l'employeur relativement à la santé et à la sécurité de tous les employés au lieu de travail.

Y a-t-il une telle « politique » écrite à votre lieu de travail?

- Oui       Non (Passez à la q2)       Ne sais pas (Passez à la q2)

Si une telle « politique » existe à votre lieu de travail, elle : (*Cochez toutes les réponses pertinentes*)

- Traite des attentes de la direction en matière de santé et de sécurité.  
 Traite des besoins de la main-d'œuvre en matière de santé et de sécurité.

## 2 – Plan relatif à la santé et à la sécurité

Un **plan relatif à la santé et à la sécurité** décrit les mesures à prendre en matière de santé et de sécurité, et évalue les progrès accomplis au lieu de travail chaque année.

Les **buts** sont ce que vous vous proposez de faire.

Les **objectifs** sont ce que vous prévoyez faire pour atteindre vos buts.

Votre lieu de travail a-t-il un « plan relatif à la santé et à la sécurité »?

- Oui       Non (Passez à la q3)       Ne sais pas (Passez à la q3)

Si votre lieu de travail a un « plan relatif à la santé et à la sécurité », il : (*Cochez toutes les réponses pertinentes*)

- Porte sur le(s) but(s) que notre lieu de travail veut atteindre cette année en matière de santé et de sécurité.  
 Porte sur les objectifs en matière de santé et de sécurité qui décrivent les mesures à prendre cette année.  
 Explique les raisons pour lesquelles les mesures à prendre pendant l'année ont été sélectionnées.  
 Établit les employés responsables de la réalisation des objectifs du plan.  
 Définit l'échéancier des objectifs du plan relatif à la santé et à la sécurité.

## 3 – Règles générales de santé et de sécurité

Les **règles générales de santé et de sécurité** sont des pratiques reconnues de santé et de sécurité qui sont obligatoires et mises en pratique dans tout le lieu de travail.

Votre lieu de travail a-t-il des « règles générales de santé et de sécurité »?

- Oui       Non (Passez à la q4)       Ne sais pas (Passez à la q4)

Si votre lieu de travail a des « règles générales de santé et de sécurité » :

- On prend le temps d'expliquer les règles générales de santé et de sécurité aux employés.

#### 4 – Procédures et pratiques de santé et de sécurité

[Paragraphe 50(1), (2) et (3) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*; paragraphes 5(1), 51(4), 55(1), alinéa 81c), paragraphe 94(2), articles 105 à 110, paragraphes 158(2), 171(1), 179(1) et 180(2), articles 196 à 201, 202 à 206, paragraphes 207(2) et 211(2), article 213, paragraphe 21(1), articles 228, 239, 240 et 262 à 265, alinéa 286d), articles 292, 298, 300 à 342, 344 et 353 du *Règlement général 91-191*; paragraphes 5(1) et (2) du *Règlement 88-221*; *Règlement 92-133*]

Les **procédures ou les pratiques de santé et de sécurité** sont des directives détaillées à suivre dans un ordre donné pour des tâches particulières et la manutention de matériel (par exemple, étiquetage et verrouillage, manutention des matériaux, travail solitaire).

Votre lieu de travail a-t-il mis par écrit des « procédures ou des pratiques de santé et de sécurité » concernant tout danger connu existant?

- Oui       Non (Passez à la q5)       Ne sais pas (Passez à la q5)

Si votre lieu de travail a des « procédures ou des pratiques de santé et de sécurité », elles : (Cochez toutes les réponses pertinentes)

- Traitent des dangers conformément à la législation (*Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et ses règlements).
- Sont accessibles à la main-d'œuvre visée.

#### 5 – Obligations légales

[Paragraphe 9(2), articles 10, 11, 12 et 13 de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*]

Les **obligations légales** sont les tâches relatives à la santé et à la sécurité dont chaque employé a l'obligation de s'acquitter conformément à la législation (*Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et ses règlements).

Les employés connaissent-ils leurs « obligations légales » prévues dans la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et ses règlements?

- Oui       Non (Passez à la q6)       Ne sais pas (Passez à la q6)

Mes « obligations légales » au travail incluent : (Cochez toutes les réponses pertinentes)

- Les outils, l'équipement, les machines, les appareils et le matériel sont maintenus en bon état pour minimiser les risques.
- Les employés sont mis au courant de tout risque connu au lieu de travail.
- Les employés reçoivent de l'information, des instructions, de la formation et de la supervision pour protéger leur santé et leur sécurité.
- Les employés ont accès à de l'équipement de protection personnelle en bon état au besoin.
- L'employeur voit à ce que les employés utilisent l'équipement de protection personnelle au besoin.
- Les employés collaborent avec la personne responsable de la santé et de la sécurité au travail.

## 6 – Mesures en matière de santé et de sécurité

[Paragraphe 9(1) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*; articles 12 et 13, paragraphes 45(1), 51(4) et 55(1), alinéa 81c), paragraphe 94(2), articles 105 à 110, paragraphes 158(2), 171(1), 179(1) et 180(2), articles 196 à 201 et 202 à 206, paragraphes 207(2), 211(2) et 213.21(1), articles 228, 239, 240 et 262 à 265, alinéa 286d), articles 292, 298, 300 à 342, 344 et 353 du *Règlement général 91-191*; paragraphes 5(1) et 5(2) du *Règlement 88-221*; *Règlement 92-133*]

**Mesures** signifie prendre des mesures pour améliorer la santé et la sécurité.

Votre lieu de travail prend-il des « mesures » pour traiter de la santé et de la sécurité?

- Oui       Non (Passez à la q7)       Ne sais pas (Passez à la q7)

Les « mesures » prises pour traiter de la santé et de la sécurité incluent : (*Cochez toutes les réponses pertinentes*)

- Le surveillant de première ligne applique les critères de santé et de sécurité touchant son poste de travail.  
 Le surveillant de première ligne applique les critères de santé et de sécurité relatifs à des tâches précises.

## ENGAGEMENT DE LA DIRECTION

## 7 – Communication en matière de santé et de sécurité

[Paragraphe 9(2), 14(9), 17(4), 35(1), 35(2), et article 44 de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*]

La **communication** signifie fournir à tous les employés de l'information et des rapports d'étape à jour et en temps opportun sur des questions relatives à la santé et à la sécurité.

Votre lieu de travail « communique »-t-il aux employés de l'information sur la santé et la sécurité?

- Oui       Non (Passez à la q8)       Ne sais pas (Passez à la q8)

L'information sur la santé et la sécurité qui est « communiquée » aux employés l'est ainsi qu'il suit : (*Cochez toutes les réponses pertinentes*)

- La *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et ses règlements sont affichés ou sont accessibles aux employés.  
 Les employés ont été mis au courant des risques connus au lieu de travail.  
 La politique relative à la santé et à la sécurité du lieu de travail a été expliquée aux employés.  
 Les règles générales de santé et de sécurité du lieu de travail ont été expliquées aux employés.  
 Le nom des employés membres du comité mixte d'hygiène et de sécurité et des délégués à l'hygiène et à la sécurité est affiché.  
 Les procès-verbaux des réunions du comité mixte d'hygiène et de sécurité sont affichés.

## 8 – Soutien de la direction

[Paragraphe 9(1) et 9(2), articles 19, 20, 21, 22 et 23 de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*]

**Soutien** signifie que la direction promouvoit activement la santé et la sécurité et résout des problèmes connexes au lieu de travail (c'est-à-dire, la direction présente des exposés sur la santé et la sécurité aux employés, participe à des activités relatives à la santé et à la sécurité, fournit de l'information sur la santé et la sécurité, reconnaît les pratiques des employés en santé et en sécurité).

Y a-t-il un « soutien » relativement aux activités et aux initiatives en matière de santé et de sécurité à votre lieu de travail?

- Oui       Non (Passez à la q9)       Ne sais pas (Passez à la q9)

Les activités qui suivent ont contribué à la santé et à la sécurité à mon lieu de travail : (*Cochez toutes les réponses pertinentes*)

- On s'occupe immédiatement des problèmes urgents en matière de santé et de sécurité.
- De l'information sur la santé et la sécurité est diffusée ou affichée au lieu de travail (par exemple, bulletins, danger-alerte, affiches).
- Des employés de notre lieu de travail assistent à des ateliers et à des conférences sur la santé et la sécurité.

## 9 – Bien-être des employés

[Paragraphe 9(2), articles 19, 20, 21, 22, 23 et 24, paragraphe 42(1) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*]

Le **bien-être des employés** signifie que l'employeur met en place des activités et des programmes qui contribuent à la santé générale de ses employés.

Votre lieu de travail se penche-t-il sur le « bien-être » de tous ses employés?

- Oui       Non (Passez à la q10)       Ne sais pas (Passez à la q10)

Le « bien-être des employés » à notre lieu de travail est abordé par les mesures suivantes : (*Cochez toutes les réponses pertinentes*)

- On explique aux employés les dangers et les risques liés à une tâche particulière.
- On explique aux employés comment se protéger des dangers et des risques connus à leur poste de travail.

## PARTICIPATION DES EMPLOYÉS

### 10 – Orientation en matière de santé et de sécurité

[Paragraphe 9(1) et (2), articles 19, 20, 21, 22 et 23, paragraphes 43(1), (2), (3) et (4) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*; paragraphes 44(4) et (5) de la *Loi sur les accidents du travail*]

Une **orientation en matière de santé et de sécurité** signifie se familiariser avec les dangers et les risques de votre lieu de travail en recevant de l'information sur la santé et la sécurité, des explications sur la façon d'utiliser l'information et des instructions sur votre rôle et vos responsabilités en matière de santé et de sécurité.

Votre lieu de travail donne-t-il une « orientation en santé et en sécurité » aux employés?

- Oui       Non (Passez à la q11)       Ne sais pas (Passez à la q11)

Si oui, qui reçoit une « orientation en matière de santé et de sécurité » à votre lieu de travail? (Cochez toutes les réponses pertinentes)

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Ne sais pas       | <input type="checkbox"/> Visiteurs              |
| <input type="checkbox"/> Nouveaux employés | <input type="checkbox"/> Étudiants d'été        |
| <input type="checkbox"/> Entrepreneurs     | <input type="checkbox"/> Autre (Précisez) _____ |
| <input type="checkbox"/> Employés mutés    |   |

Si votre lieu de travail offre une « orientation en matière de santé et de sécurité », elle porte sur : (Cochez toutes les réponses pertinentes)

- La politique relative à la santé et à la sécurité du lieu de travail.
- Les règles générales de santé et de sécurité du lieu de travail.
- Les droits et responsabilités des employés en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et ses règlements.

#### 11 – Participation des employés

[Paragrapes 9(2), 14(1)(1.1), 14(3), 14(6), 14(11), 14(12), 17(1), 17(3), 43(1), 43(2), 43(3) et 43(4) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*]

La **participation** désigne l'apport actif des employés en vue d'améliorer la santé et la sécurité de leur lieu de travail.

Les employés « participent »-ils à des activités relatives à la santé et à la sécurité à leur lieu de travail?

- Oui     Non (Passez à la q12)     Ne sais pas (Passez à la q12)

La « participation » des employés aux activités relatives à la santé et à la sécurité à votre lieu de travail est marquée par le fait que : (Cochez toutes les réponses pertinentes)

- Les salariés signalent tout accident au surveillant de première ligne.
- Le lieu de travail a un comité mixte d'hygiène et de sécurité ou un délégué à l'hygiène et à la sécurité.
- Les employés choisissent les membres du comité mixte d'hygiène et de sécurité ou le(s) délégué(s) à l'hygiène et à la sécurité.
- Les membres du comité mixte d'hygiène et de sécurité ou le(s) délégué(s) à l'hygiène et à la sécurité peuvent prendre du temps pour la formation relative au comité mixte d'hygiène et de sécurité ou au délégué à l'hygiène et à la sécurité.
- Les membres du comité mixte d'hygiène et de sécurité ou le(s) délégué(s) à l'hygiène et à la sécurité se réunissent une fois par mois.
- Les membres du comité mixte d'hygiène et de sécurité ou le(s) délégué(s) à l'hygiène et à la sécurité peuvent s'acquitter de leurs tâches.

## 12 – Méthodes de travail sécuritaires obligatoires

[Article 12 de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*]

**Obligatoires** signifie que la direction s'attend à ce que tous les employés utilisent des méthodes sécuritaires dans l'exécution de leurs tâches.

Les employés sont-ils « obligés » de travailler de manière sécuritaire à votre lieu de travail?

- Oui       Non (Passez à la q13)       Ne sais pas (Passez à la q13)

Si les employés sont « obligés » de travailler de manière sécuritaire, cela est évident parce que : (Cochez toutes les réponses pertinentes)

- On s'attend à ce que les employés signalent tout danger dont ils ont connaissance à leur poste de travail.
- On s'attend à ce que les employés portent l'équipement de protection personnelle lorsque cela est nécessaire pour leur sécurité.
- On s'attend à ce que les employés respectent les recommandations du comité mixte d'hygiène et de sécurité ou du (des) délégué(s) à l'hygiène et à la sécurité en matière de santé et de sécurité.
- On s'attend à ce que les employés collaborent avec les personnes chargées d'appliquer la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et ses règlements.

## GESTION DES DANGERS ET DES RISQUES

### 13 – Identification des dangers et des risques

[Alinéa 9(2)b), paragraphes 42(1), (2) et (3) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*]

**Identification** désigne le fait de relever les dangers et les risques.

Un **danger** est une méthode, un comportement, une affection physique ou une situation qui peut entraîner une blessure, une maladie ou un dommage matériel.

Un **risque** est la possibilité d'une blessure, d'une maladie ou d'un dommage matériel.

Les dangers connus sont-ils « repérés » à votre lieu de travail?

- Oui       Non (Passez à la q14)       Ne sais pas (Passez à la q14)

Si des dangers ont été « repérés » à votre lieu de travail, cela est évident parce que :

- Le lieu de travail a des listes écrites énumérant tous les dangers relevés aux différents postes de travail.

### 14 – Maîtrise des dangers et des risques

[Paragraphe 9(2) et article 12 de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, et paragraphes 12(1), (6) et (7), article 22, paragraphes 24(1), (2), (3) et (4), 29(1), 38(1) et (2), articles 58, 60, 61 et 62, paragraphes 239(1), (2), (3), (4), (5) et (6), et article 240 du *Règlement 91-191*; paragraphes 5(2), 7(1), 8(1), 8(2), 13(1) et 15(1) du *Règlement 88-221*]

**Maîtriser** signifie prévenir ou minimiser tout préjudice ou perte découlant d'un danger ou d'un risque au lieu de travail.

Votre lieu de travail prend-il des mesures pour « maîtriser » les dangers et les risques connus?

- Oui       Non (Passez à la q15)       Ne sais pas (Passez à la q15)

Si les dangers et les risques ont été « maîtrisés » à ce lieu de travail, cela est évident parce que :

*(Cochez toutes les réponses pertinentes)*

- Les employés ont accès à de l'équipement de protection personnelle en bon état, au besoin.
- Les employés ont accès à des fiches signalétiques à jour.
- À ce lieu de travail, les contenants de matières dangereuses sont étiquetés et entreposés convenablement.
- Des personnes de ce lieu de travail ont reçu une formation en premiers soins et les employés les connais.
- Les employés ont accès à une trousse de premiers soins sur les lieux.
- Lorsque la loi l'exige, le lieu de travail procède à des tests et contrôle les dangers et les risques.

#### 15 – Signaler les dangers et les risques

[Articles 12, 15 et 19, paragraphe 20(1), articles 21, 22, 23 et 24 de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail]

**Signaler** signifie informer le surveillant de première ligne ou la personne responsable de la santé et de la sécurité de votre lieu de travail d'un danger ou d'un risque.

Les dangers et les risques sont-ils « signalés » à votre lieu de travail?

- Oui       Non (Passez à la q16)       Ne sais pas (Passez à la q16)

Si les dangers et les risques sont « signalés » à votre lieu de travail, cela est évident parce que :

*(Cochez toutes les réponses pertinentes)*

- Si un danger ou un risque pouvait toucher sa sécurité, l'employé le signalerait au surveillant de première ligne de son secteur.
- Si un danger ou un risque pouvait toucher la sécurité d'un autre employé, un employé le signalerait au surveillant de première ligne de son secteur.

#### 16 – Signaler un accident

[Paragraphe 43(1), (2), (3) et (4) de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail; paragraphes 44(4) et (5) de la Loi sur les accidents du travail]

Un **accident** est un événement qui entraîne des blessures ou des dommages ou les deux.

Un **incident** est un événement qui pourrait entraîner des blessures ou des dommages.

Les « accidents » sont-ils signalés à votre lieu de travail?

- Oui       Non (Passez à la q17)       Ne sais pas (Passez à la q17)

Si des « accidents » sont signalés à votre lieu de travail : *(Cochez toutes les réponses pertinentes)*

- Les employés signaleraient tout accident entraînant des blessures ou des dommages au matériel ou à l'équipement immédiatement au surveillant de première ligne du secteur ou à un directeur.
- Les accidents qui entraînent ou qui peuvent entraîner un décès, la perte d'un membre, une maladie professionnelle ou nécessiter une hospitalisation sont signalés immédiatement à la CSSIAT (Services de prévention).
- Les accidents qui nécessitent des soins médicaux ou une indemnisation sont signalés à la CSSIAT (Services d'indemnisation) dans les trois jours suivant la blessure ou la maladie.

## 17 – Enquête sur les accidents

[Alinéas 15j), 28(1)f) et g) et paragraphes 43(1), (2), (3) et (4) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*]

Une **enquête sur les accidents** est une recherche détaillée effectuée pour trouver les facteurs (qui, quoi, où, quand, comment) entourant un accident pour déterminer ses causes.

Les accidents qui se produisent au travail font-ils l'objet d'une « enquête »?

- Oui       Non (Passez à la q18)       Ne sais pas (Passez à la q18)

Si votre lieu de travail fait « enquête » sur les accidents, les mesures suivantes sont prises : (*Cochez toutes les réponses pertinentes*)

- La CSSIAT (Services de prévention) est avisée de tout accident sérieux et de toute blessure grave immédiatement.
- La scène d'un accident qui entraîne des blessures graves reste intacte.
- Le comité mixte d'hygiène et de sécurité ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité est avisé de tout accident et de toute blessure.
- L'accident est documenté par écrit.

## 18 – Analyse des accidents et des blessures

L'**analyse** consiste à évaluer l'information sur les accidents et les blessures (consignée) pour trouver les causes des accidents et des blessures et toute tendance dangereuse en milieu de travail.

Votre lieu de travail consigne-t-il (par écrit) l'information concernant les accidents ou les blessures?

- Oui       Non (Passez à la q19)       Ne sais pas (Passez à la q19)

Si votre lieu de travail consigne les données sur l'accident et les blessures, on inclut :

- De l'information consignée (écrite) sur les accidents et les blessures au travail est recueillie.

## 19 – Inspections en matière de santé et de sécurité

[Paragraphes 38(2), 49(4) et 56(1), articles 62, 68, 80 au paragraphe 82(2), article 89, paragraphe 94.1(7), article 98, paragraphe 125(1), article 130, paragraphes 136(2), 140(3), 141(1) et 142(3), article 155 au paragraphe 169(1), paragraphes 207(2) à 211(2), 213(1), 216(1) et 229(1), article 236, paragraphes 266(1), 275(1) et 282(1), articles 295, 339, 350 et 374 du *Règlement 91-191*]

Une **inspection en matière de santé et de sécurité** est un examen sommaire du lieu de travail pour relever les dangers et les risques existants ou possibles et pour recommander des mesures correctives efficaces.

Y a-t-il des « inspections en matière de santé et de sécurité » à votre lieu de travail?

- Oui       Non (Passez à la q20)       Ne sais pas (Passez à la q20)

Si oui, qui participe aux « inspections en matière de santé et de sécurité » ? (*Cochez toutes les réponses pertinentes*)

- Surveillante de première ligne       Délégué(s) à l'hygiène et à la sécurité
- Membres du comité mixte d'hygiène et de sécurité       Un employé du poste de travail inspecté
- Ne sais pas       Autre (Précisez) \_\_\_\_\_

Si votre lieu de travail effectue des « inspections en matière de santé et de sécurité », les critères suivants s'appliquent :  
(*Cochez toutes les réponses pertinentes*)

- Des inspections en matière de santé et de sécurité sont effectuées lorsque l'équipement tombe en panne.
- Des inspections en matière de santé et de sécurité sont effectuées lorsque de mauvaises conditions de travail causent des problèmes.
- Notre poste de travail fait l'objet d'une inspection en matière de santé et de sécurité.
- L'équipement fait l'objet d'une inspection en matière de santé et de sécurité – conformément à la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et ses règlements – et l'inspection est documentée par les surveillants de première ligne.
- Les pratiques de travail font l'objet d'une inspection pour encourager les pratiques de travail sécuritaires

## FORMATION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

### 20 – Besoins de formation en santé et en sécurité

[Paragraphe 9(2) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*]

Les **besoins de formation** consistent en la détermination par votre employeur de toute information, de toute instruction ou de toute formation qui aiderait les employés à exécuter leurs tâches de façon sécuritaire et à protéger leur santé.

Votre lieu de travail relève-t-il les « besoins de formation » en santé et en sécurité des employés?

- Oui       Non (Passez à la q21)       Ne sais pas (Passez à la q21)

Si votre lieu de travail relève les « besoins de formation » en santé et en sécurité des employés, cela est évident parce que : (*Cochez toutes les réponses pertinentes*)

- Les employés savent ce que la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et ses règlements stipulent au sujet de la formation en santé et en sécurité.
- Tous les nouveaux employés et les employés mutés doivent recevoir une orientation en santé et en sécurité.
- On demande aux employés chaque année de quelle formation en santé et en sécurité ils auraient besoin pour faire leur travail de façon sécuritaire.

### 21 – Offrir une formation en santé et en sécurité

[Paragraphe 9(2), article 12, paragraphe 14(11), article 15, paragraphe 18(1), article 19, paragraphes 20(1), (2) et (3) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*; paragraphes 38(1), 38(2), 49(4) et 56(1), articles 62 et 68, article 80 au paragraphe 82(2), articles 89, et 91 à 92, paragraphe 94.1(7), article 98, paragraphe 125(1), article 130, paragraphes 136(2), 140(3), 141(1) et 142(3), article 155 au paragraphe 169(1), paragraphes 207(2) à 211(2), 213(1), 216(1) et 229(1), article 236, paragraphes 266(1), 275(1) et 282(1), articles 295, 339, 350 et 374 du *Règlement 91-191*]

**Offrir une formation en santé et en sécurité** signifie offrir l'information, les instructions et la formation nécessaires aux employés pour les aider à exécuter leurs tâches de façon sécuritaire et à protéger leur santé.

A-t-on « offert » aux employés une formation en santé et en sécurité à votre lieu de travail?

- Oui       Non (Passez à la q22)       Ne sais pas (Passez à la q22)

Quel genre de formation en santé et en sécurité est « offert » ? (Cochez les réponses pertinentes)

- Les employés sont mis au courant de leurs droits et responsabilités en matière de santé et de sécurité en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et ses règlements.
- Les surveillants de première ligne sont au courant de leurs droits et responsabilités en matière de santé et de sécurité en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et ses règlements.
- Le comité mixte d'hygiène et de sécurité ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité est au courant de ses droits et responsabilités en matière de santé et de sécurité en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et ses règlements.
- La direction est au courant de ses droits et responsabilités en matière de santé et de sécurité en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et ses règlements.

## 22 – Efficacité de la formation en santé et en sécurité

L'**efficacité de la formation en santé et en sécurité** consiste à suivre et à consigner la formation en santé et en sécurité de tous les employés et à évaluer si les besoins de formation du lieu de travail sont comblés.

Votre lieu de travail suit-il et consigne-t-il la formation en santé et en sécurité?

- Oui       Non (Sautez)       Ne sais pas (Sautez)

Si votre lieu de travail « mesure l'efficacité » de sa formation en santé et en sécurité, comment procède-t-il? (Cochez toutes les réponses pertinentes)

- Mon lieu de travail a documenté la formation en santé et en sécurité reçue par les employés.
- Les employés reçoivent la formation en santé et en sécurité prévue dans la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et ses règlements.

Veuillez ajouter tout commentaire que vous pourriez avoir au sujet de la santé et de la sécurité à votre lieu de travail.

---

---

---

---

---

---

---

---